



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 5540

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers internes d'Indochine et sur leurs légitimes revendications. Ceux-ci demandent, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du « statut d'interné et de déporté » ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur patriotisme. En 1987, M Jean Brocard avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et, en mars 1988, le Gouvernement avait mis au point un projet de loi qui instituait un statut propre à ces anciens internes ou déportés d'Indochine. Elle lui demande s'il compte et ce, dans quels délais, inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts de déportation ou d'internement ont été adoptés par le législateur en 1948 pour les victimes de la guerre de 1939-1945 et sont applicables aux victimes des opérations de la guerre d'Indochine jusqu'en 1945. Leur extension à des victimes d'opérations postérieures en Indochine n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1957). Ceci a conduit à rechercher les moyens d'améliorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infirmes contractés par les prisonniers. Ainsi, dans un premier temps, les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections ont été considérablement assouplies par le décret no 77-1088 du 20 septembre 1977 complété par le décret no 81-315 du 6 avril 1981 (valides par la loi no 83-1109 du 21 novembre 1983), permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affections contractées dans les camps de captivité ou d'internement spéciaux parmi lesquels ceux d'Indochine. Ensuite il a été décidé d'ouvrir aux intéressés la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internes résistants (circulaire no 702 A du 1er septembre 1986). Par la suite, a été installée en février 1987 une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine : cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie spécifique à cette captivité. Le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie actuellement la mise au point d'un projet de loi instituant le statut de « prisonnier détenu dans les camps du Viet-Minh ». Il viserait notamment à faire bénéficier ceux-ci des articles L 178 (alinéa 1, 3 et 4) et L 179 (alinéa 3) du code des pensions militaires d'invalidité. Par ailleurs, la situation des veuves de prisonniers morts en captivité pourrait bénéficier de mesures de bienveillance. Un projet de texte tendant à compléter le régime d'indemnisation de cette catégorie de victimes de guerre a été élaboré. C'est un objectif que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considère comme prioritaire, ainsi qu'il l'a indiqué lors des derniers débats budgétaires, et qui pourrait faire l'objet d'une présentation au Parlement au cours d'une prochaine session.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5540

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3284